

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de sept jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 30 juin 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72807

Gouvernement du Québec

Décret 689-2020, 25 juin 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020,

539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-047 du 19 juin 2020, prévoient notamment l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur, sous réserve de certaines exceptions;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, a suspendu les activités de certains lieux, a ordonné la tenue à huis-clos de toute audience devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration et a limité l'accès aux membres du public aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ATTENDU QUE différentes mesures sanitaires sont recommandées par les autorités de santé publique et qu'il est de la responsabilité de toute personne, entreprise ou organisme de prendre les moyens nécessaires afin qu'elles soient respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et les quatrième et sixième alinéas du dispositif du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-047 du 19 juin 2020, soient abrogés;

QUE, sous réserve des mesures particulières prévues par le présent décret ou par tout décret ou arrêté pris sub-séquemment, dans tout lieu, une personne maintienne, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne, sauf :

1^o si les personnes rassemblées sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2^o si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

3^o dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, dans une résidence de tourisme ou dans un établissement de résidence principale;

4^o si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant, d'un bar ou de toute salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool;

5^o pour les enfants, lorsqu'ils fréquentent un centre de la petite enfance, une garderie, un service de garde en milieu familial ou un camp de jour;

6^o pour les membres du personnel de garde d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ainsi que pour la personne offrant des services de garde en milieu familial et, le cas échéant, pour son assistante, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les enfants qui sont sous leur garde;

7^o pour les élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

QUE dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'un tel établissement, les personnes rassemblées soient au maximum 10, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

QUE, dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

1^o les lieux, incluant les terrasses, soient aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

2^o un maximum de 10 personnes soient réunies autour d'une même table;

QUE, dans toute aire commune d'un centre commercial, d'un parc aquatique, d'un parc d'attraction ou d'un site thématique, une distance de deux mètres soit maintenue entre toute personne qui y circule, sauf :

1^o si elles sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2^o si l'une reçoit de l'autre un service ou son soutien;

QUE, dans les salles de classes des établissements universitaires, des collèges et des établissements d'enseignement collégial privés, dans les salles où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans les salles d'audience, les salles de cinéma et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion, une distance minimale de 1,5 mètre soit maintenue entre les étudiants, les élèves ou les personnes du public lorsqu'ils sont assis, à moins :

1^o qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2^o que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

QU'un maximum de 50 personnes puissent :

1^o faire partie de l'assistance dans un lieu de culte, une salle d'audience, dans une salle de cinéma ou dans une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris dans les lieux de pratique et de diffusion,

2^o assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif amateur intérieur;

3^o se rassembler dans toute autre salle louée à toute personne, établissement, entreprise ou autre organisme, y compris les salles communautaires;

QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, incluant son annexe, modifiée par les décrets numéros 500-2020 du

1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020, soit abrogé;

QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, soit modifié par l'abrogation de ses premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas concernant la suspension des activités dans certains lieux, la tenue à huis-clos de toute audience devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration et la limitation de l'accès aux membres du public aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme;

QUE le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020 soit abrogé;

QUE soit suspendue la tenue :

1^o de tout festival ou de tout autre événement de même nature;

2^o des camps vacances, à l'exception de la tenue des camps spécialisés dans l'accueil des personnes ayant des besoins particuliers;

QUE, lorsqu'une prestation de travail peut être rendue à distance, le télétravail à partir d'une résidence principale ou de ce qui en tient lieu soit privilégié;

QU'aucun contact physique direct lors d'un affrontement dans un sport de combat ne soit autorisé;

QUE le sport professionnel se pratique en l'absence du public;

QUE, dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

1^o seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service;

2^o les clients ne puissent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

QU'aux fins des quatrième et quinzième alinéas, un comptoir servant à la consommation de nourriture ou d'alcool soit assimilé à une table;

QUE, dans tout établissement d'hébergement touristique :

1^o aucune cuisine commune ne soit mise à la disposition des personnes qui séjournent dans l'établissement;

2^o un dortoir puisse accueillir un maximum de 10 personnes;

QUE, dans les ciné-parcs, tout spectateur assiste à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par l'abrogation du deuxième alinéa;

2^o dans le septième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o celles qui transportent des biens dans ces régions; »;

b) par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession; »;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72844